

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
BP-2022-712**

ENTRE : **LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3), représenté par M^e Sylvain Bourassa, président-directeur général, dûment autorisé, ayant son siège social au 575, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 5R4 ;

(ci-après appelé le « Tribunal »)

ET : [REDACTED] juge administratif au Tribunal administratif du

(ci-après appelé [REDACTED])

ET : **CAROLINE GRAVEL AVOCATE Inc.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1 175 741 223, ayant une place d'affaires au 66, rue du Saut-au-Matelot, Québec (Québec) G1K 3Y8, représentée par M^e Caroline Gravel, présidente dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare ;

(ci-après appelé « M^e Gravel » ou « CGA »)

ATTENDU QUE par le contrat BP-2022-712 (« Contrat »), intervenu entre les parties le 2 mars 2023, le Tribunal a retenu les services M^e Gravel pour représenter [REDACTED] devant le Conseil de la justice administrative dans le cadre du dossier

ATTENDU QUE la clause 4.1 du Contrat « Tarification » prévoit que les services professionnels de M^e Gravel sont rémunérés par le Tribunal au tarif horaire de deux cents dollars (200.00 \$) ;

ATTENDU QUE la clause 11 du Contrat « POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SERVICES JURIDIQUES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC » prévoit que la grille tarifaire de la *Politique relative à l'attribution des contrats de services juridiques au Tribunal administratif du Québec* adopté et entrée en vigueur le 23 mars 2021 fait partie intégrante du contrat, sous réserve de la grille tarifaire étant elle-même remplacée par la grille tarifaire indiquée à la clause 11 ;

[REDACTED] [Signature] [REDACTED]

ATTENDU QUE le Tribunal a modifié sa grille tarifaire le 1^{er} mai 2024 ;

ATTENDU QUE la clause 5.2 du Contrat « Déplacements et voyages » prévoit que les frais de déplacement et de séjour autorisés seront remboursés aux taux et selon les conditions prévues par la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires* (version émise le 20 décembre 2022 du C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifié par C.T. 214163 du 30 septembre 2014) ;

ATTENDU QUE les taux de cette directive font l'objet d'une mise à jour régulière, dont la plus récente le 1^{er} avril 2024 ;

ATTENDU QU'il est souhaité que les frais de déplacement et de séjour autorisés soient remboursés selon les taux en vigueur au moment où les frais de déplacement et de séjour autorisés ont été engagés en tenant compte des mises à jour régulières à venir ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier le contenu du Contrat en procédant par le présent Avenant N° 1 par écrit ;

LES PARTIES CONVIENNENT d'apporter les modifications suivantes au Contrat :

1. À la clause 4.1 du Contrat « Tarification » remplacer le membre de phrase « au tarif horaire de deux cents dollars (200,00 \$) » par « au tarif horaire de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) » ;
2. À la clause 11 du Contrat « POLITIQUE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS DE SERVICES JURIDIQUES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC » remplacer la grille tarifaire qui y figure par la suivante :

Qualité et classe	Expérience	Taux horaire maximum (\$)
Avocat ou notaire		
- Classe 5	- Plus de 20 ans	250
- Classe 4	- 16 à 20 ans	225
- Classe 3	- 11 à 15 ans	200
- Classe 2	- 6 à 10 ans	185
- Classe 1	- 0 à 5 ans	165

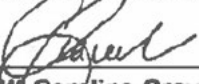


Bibliothécaire		
- Classe 3	- Plus de 10 ans	135
- Classe 2	- 6 à 10 ans	125
- Classe 1	- 0 à 5 ans	105
Technicien en droit		
- Classe 3	- Plus de 10 ans	90
- Classe 2	- 6 à 10 ans	75
- Classe 1	- 0 à 5 ans	70
Stagiaire en droit		70
Étudiant en droit		
- École du Barreau du Québec		65
- Universitaire		60

3. À la clause 5.2 du Contrat « Déplacements et voyages » ajouter à la fin de phrase la première phrase suivante : « Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés aux taux et selon les conditions prévues par la Directive en vigueur au moment où ces frais sont engagés. ».

LES PARTIES SIGNENT,


M^r Sylvain Bourassa
Tribunal administratif du Québec


M^{re} Caroline Gravel
Caroline Gravel Avocate Inc.


Juge administratif

Montréal, le 21 mai 2024

Lieu et date

Lévis, le 13 mai 2024

Lieu et date

Québec, le 21 mai 2024

Lieu et date



